



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2017 / 1309
Date du prononcé 17 mai 2017
Numéro du rôle 2015/AB/869

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000857010-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

W

partie appelante,

représentée par Maître LELOUP R. loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★ ★

Vu le jugement du 10 juillet 2015,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 24 décembre 2015,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 14 mars 2016 et pour Monsieur W le 30 mai 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONEm, le 27 juillet 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 8 février 2017,

PAGE 01-00000857010-0002-0010-01-01-4



Vu l'avis écrit déposé au greffe le 27 mars 2017 par Monsieur H. FUNCK, substitut général, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur W

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance du délai de réplique,

Attendu qu'il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur W bénéficiait des allocations d'attente. Il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en invoquant des prestations artistiques, comme cadreur et caméraman dans le secteur audiovisuel.

L'ONEm a, le 9 août 2013, décidé de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de sa demande, soit le 22 juillet 2013, et de maintenir son droit aux allocations d'attente.

2. Cette décision était motivée comme suit :

« A la date de votre demande vous étiez âgé de 26 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).

Cette période de 21 mois s'étend donc du 22 octobre 2011 jusqu'au jour précédant le 22 juillet 2013. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 271 journées de travail (ou journées assimilées).

Pour l'artiste-musicien et l'artiste de spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26^{ème} du salaire de référence pour les artistes musiciens et les artistes de spectacle (article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991 portant modalités d'application de la réglementation du chômage).

Cette méthode spécifique de calcul est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.

☐ PAGE 01-00000857010-0003-0010-01-01-4 ☐



Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas :

- *aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, caméraman, Ingénieur du son,...),*
- *aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs).*

Selon votre dossier introduit vous avez exercé des activités de :

- *Cadreur pour RTL Belgium*
- *Cadreur/caméraman pour Productions Associés*

Les fonctions comme technicien de spectacle ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991.

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées de travail au cours des 33 mois ou 624 journées au cours des 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous êtes âgé de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité.. »

3. Monsieur W a contesté cette décision par requête déposée au greffe le 12 novembre 2013 :

- Il demandait, à titre principal, la mise à néant de cette décision et de dire pour droit qu'il avait droit aux allocations de chômage à partir du 22 juillet 2013.

Il demandait donc le paiement des allocations de chômage depuis le 22 juillet 2013.

- A titre subsidiaire, il demandait au tribunal de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts équivalents à ce qu'il aurait dû percevoir s'il avait pu bénéficier de la règle du cachet à partir du 22 juillet 2013, ou à titre subsidiaire, un montant évalué *ex aequo et bono* à 2.500 Euros.

4. Par jugement du 10 juillet 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

PAGE 01-00000857010-0004-0010-01-01-4



Monsieur W a fait appel du jugement par requête déposée, le 15 septembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur W demande à la cour du travail de mettre à néant la décision de l'ONEm du 9 août 2013, de dire pour droit qu'il a droit aux allocations de chômage à partir du 22 juillet 2013 et de condamner l'ONEm à lui payer les allocations de chômage à partir du 22 juillet 2013.

A titre subsidiaire, il demande de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts équivalents à ce qu'il aurait dû percevoir s'il avait pu bénéficier de la règle du cachet, ou, à titre subsidiaire, à un montant évalué à 1 Euro pour son dommage moral, à un montant évalué *ex aequo et bono* à 2.500 Euros pour la perte d'une chance de n'avoir pas pu organiser sa carrière différemment et à un montant évalué à 1 Euro provisionnel (pour le montant net correspondant à 22.148,96 Euros bruts) pour le manque à gagner qu'il a subi.

Concernant le préjudice résultant du défaut de motivation de la décision originale, il demande à la cour de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts évalués à 1 Euro en raison du préjudice résultant du défaut de motivation de la décision entreprise.

6. L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la demande d'allocations de chômage

7. Monsieur W demande que le droit aux allocations de chômage lui soit reconnu à partir du 22 juillet 2013, date de sa demande initiale d'allocations.

Il sollicite que pour le calcul des jours de travail permettant l'admissibilité à ces allocations, il soit fait application de la règle du cachet.

Dans ses conclusions de synthèse et dans sa réplique à l'avis du Ministère public, Monsieur W indique que les arrêts de la cour du travail de Bruxelles du 27 juin 2014 « limitent la position défendue à titre principal ».

8. Une fonction technique telle que celle de cadreur et cameraman dans le secteur audiovisuel, peut dans certains cas être considérée comme une activité artistique, si elle comporte, de manière suffisamment marquée, un apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art entendue de manière large.



La cour rejoint à cet égard la décision du premier Juge quant au fait que Monsieur W pouvait se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui dans sa version applicable en l'espèce, précisait :

« Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;

2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal »¹.

Cette règle est toutefois sans incidence pratique, en l'espèce.

La règle du cachet – qui implique qu'on détermine l'admissibilité sur base d'un revenu perçu au cours d'une certaine période plutôt que sur la base d'un nombre de jours effectifs de prestation ou de jours assimilés² – correspond à une pratique administrative : elle ne résulte pas de l'article 10 de l'arrêté ministériel cité ci-dessus et ne trouve nulle part ailleurs un fondement réglementaire.

La cour ne peut accorder les allocations sur la base d'une règle de calcul qui n'existe pas dans la réglementation.

L'admissibilité aux allocations de chômage doit ainsi être vérifiée uniquement sur la base du texte des articles 30 et 37 de de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et des articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1991.

Au regard de ces dispositions, Monsieur W n'est pas admissible puisqu'il ne comptait pas au moins 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande.

9. La demande tendant à la mise à néant de la décision de l'ONEm du 9 août 2013 et visant à ce qu'il soit dit que Monsieur W a droit aux allocations de chômage à partir du 22 juillet 2013 et à ce que l'ONEm soit condamné à ordonner le paiement des allocations de chômage à partir du 22 juillet 2013, n'est pas fondée.

¹ Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, avant sa modification par l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant les articles 1er, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

² On présente généralement la règle du « cachet » comme étant celle en vertu de laquelle le calcul du nombre de journées de travail nécessaire à l'admissibilité aux allocations de chômage, est déterminé selon la formule suivante : « (rémunération brute x 26) / rémunération de référence visée à l'article 10) » (S. CAPIAU et C. LEMAIR, « Les artistes et l'assurance-chômage. Etats des lieux », in *La réglementation du chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 466).



B. En ce qui concerne la position subsidiaire de Monsieur W

a) Quant à la motivation de la décision administrative attaquée

10. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que ceux-ci soient motivés, cette motivation devant consister en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement. Il faut également que la motivation soit adéquate.

Cette règle doit être envisagée en tenant compte de ce qu'en matière de sécurité sociale, les litiges ont pour objet un droit subjectif c'est-à-dire le droit à la prestation sociale en cause pour une période donnée et non l'acte administratif lui-même.

L'appréciation des juridictions du travail n'est pas limitée à la validité de la décision administrative attaquée.

Les juridictions ont en effet l'obligation, en cas de constat d'illégalité de cette décision, de substituer leur appréciation du droit subjectif³, faisant ainsi ce que l'administration eût dû faire en ré-examinant toutes les conditions d'octroi de ce droit.

Il en résulte que les obligations formelles ou procédurales telles que l'obligation de motivation, sont dépourvues de sanction effective puisque le constat de leur violation a pour seule conséquence qu'il faut procéder à un nouvel examen du droit en cause. En substituant à une décision mal motivée, une décision légalement justifiée, la juridiction répare intégralement l'éventuelle irrégularité formelle de la décision administrative attaquée.

Dans cette perspective, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommage moral.

11. Surabondamment, la Cour ne partage pas le point de vue selon lequel la décision prise en l'espèce par l'ONEm ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

A la lecture de la décision, Monsieur W pouvait comprendre que l'ONEm considérait que même « s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle », les techniciens (électriciens, cameramen, ingénieurs du son...) ne sont pas considérés comme des artistes, pour l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Cette motivation, fut-elle critiquable, était suffisante et permettait à Monsieur W d'introduire un recours en connaissance de cause.

³ Cass., 26 février 1975, *Pas.*, p. 665; Cass., 18 juin 1984, *Pas.*, p. 1271; Cass., 13 mars 2000, *Pas.*, p. 562.



12. La demande de dédommagement pour violation de l'obligation de motivation n'est pas fondée.

b) Quant à l'atteinte à une attente légitime

13. La manière dont l'admissibilité au chômage des artistes de spectacle a été mise en œuvre pendant de longues années⁴, par le biais d'une interprétation favorable mais dénuée de fondement légal, a été la source d'une large insécurité juridique

L'ONEm a, pendant un certain nombre d'années, entretenu la croyance dans la fiabilité juridique de la règle du cachet, alors qu'à différentes reprises, et notamment par un arrêt de la Cour du travail de Liège de 2006, il a été jugé que « plutôt que de dire qu'il y a interprétation du texte [de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991], il serait (...) plus exact de dire que le texte a été étendu à une situation qu'il ne visait pas et a, au surplus, été interprété de manière large, sinon laxiste, ... » (Cour trav. Liège, (sect. Namur), 6 juin 2006, RG n° 7562/04).

14. Toutefois, en l'espèce, la demande d'allocations a été introduite en juillet 2013 et la période de référence court du 22 octobre 2011 au 21 juillet 2013.

Monsieur Wⁱ reconnaît que l'ONEm a changé de position en 2011.

A la date de la demande d'allocations mais aussi pendant toute la période de référence, l'application de la règle dite du cachet dans une situation telle que celle de Monsieur W était, à tout le moins, devenue incertaine.

Monsieur W ne peut dès lors prétendre à l'existence d'une attente légitime et/ou à l'existence d'un dommage en lien causal avec une pratique dont il devait savoir qu'elle était devenue incertaine.

Ainsi, au vu de l'incertitude qui planait sur le bénéfice de la règle du cachet, il ne pourrait être admis que Monsieur W a raisonnablement été amené à adapter son comportement en fonction de ladite règle; pour le même motif, il ne pourrait être admis qu'il a subi un dommage moral, qu'il a perdu une chance de pouvoir mener sa carrière différemment ou encore qu'en fonction de l'espoir de bénéficier de cette règle, il a choisi des conditions de travail moins favorables.

Pour autant que de besoin, la cour se réfère à la motivation du jugement qui lui-même se réfère à la motivation de l'arrêt du 27 juin 2014 que produisent les parties.

15. L'appel est non fondé.

⁴ et ce jusqu'à ce que l'article 10 de l'arrêté ministériel soit modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2014.



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :


J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



A. GERILS



J.-F. NEVEN,



A. DE CLERCK,

Monsieur L. MILLET qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur A. GERILS, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mai 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

